

L'UNIFICATION DU DROIT

SCIENCE NOUVELLE

Professeur Dr. Jean LIMPENS

L'unification du droit fait l'objet, tantôt de voeux enthousiastes, tantôt d'appréciations pessimistes. L'auteur tient à préciser qu'il adopte en cette matière **l'attitude réaliste**, celle du chercheur qui tient l'unification du droit comme un phénomène de sociologie juridique susceptible de faire l'objet d'une approche scientifique.

I.

Toute science prend sa source dans les **faits**, c.à.d. les nombreux cas d'unification **nationale, régionale** ou **universelle**.

1° Dans le domaine de l'unification nationale, on pensera tout naturellement aux mouvements d'unification qui ont abouti en **France** aux Ordonnances de Louis XIV (1673 - 1681) et au Code Napoléon (1804) ; en **Allemagne** à la Wechselordnung (1848), à l'A.D. H.G.B. (1861) et au BGB (1900) ; en **Suisse** au Code des obligations (1881) et au Code civil (1912) ; aux **Etats - Unis** aux lois uniformes de la National Conference of Commissioners, au Uniform State Laws (1892), au Restatement of the Law de l'American Law Institute (1932) et au Uniform Commercial Code (1951).

2° Dans le domaine de l'unification régionale, il convient de citer l'oeuvre accomplie par les pays scandinaves, dont le droit est harmonisé à raison de 80 %, les tentatives méritoires, même si elles

ne sont pas toujours couronnées de succès, effectuées au sein des pays du Benelux et dans le cadre du Marché commun.

3° Sur le plan de l'unification universelle, il y a lieu de faire mention des lois uniformes de Genève sur la lettre de change (1930) et sur le chèque (1931) — les seules véritables lois uniformes en ce qu'elles règlent non seulement les rapports externes mais aussi les rapports internes — ainsi que des nombreuses conventions réglant les rapports externes en matière de transport maritime, ferroviaire, aérien, de vente, de droit international privé, de droits intellectuels et de droit du travail.

II.

Un examen attentif des faits permet de formuler les principes suivants :

1er Principe : L'unification se déclenche sous l'impulsion de facteurs politiques (l'unité politique p. ex. en France), de facteurs économiques (le Zollverein en Allemagne, le Marché commun), ou de facteurs idéologiques (tous les droits religieux, les pays d'obédience communiste).

L'unification se produit généralement au moment où une civilisation atteint un sommet, voire son apogée (Babylone, Rome, France) ; comme si, douée de raison, cette civilisation percevait d'instinct la faiblesse de la diversité et, partant, la nécessité qu'il y a pour elle de rechercher la force dans l'union.

2e Principe : L'unification chemine toujours par les mêmes sentiers. Les premiers efforts ont toujours porté sur la lettre de change d'abord, sur les autres branches du droit commercial ensuite, puis sur le droit des obligations et, enfin, sur les autres branches du droit civil.

Une enquête réalisée sous les auspices de l'Académie internationale de droit comparé en 1962, et qui a porté sur 456 expériences, a donné à l'époque (à titre simplement indicatif) l'ordre de fréquence suivant : droit commercial 150, droit civil 84, droit international privé

41, procédure 40, droit pénal 37, droits intellectuels 35, droit du travail 32, droit fiscal 16, droit administratif 10. L'ordre de fréquence de ces diverses matières correspond apparemment à leur **degré d'unifiabilité**, c.à.d à leur degré d'aptitude à subir avec succès l'épreuve de l'unification. Ce qui correspond en somme à la fréquence avec laquelle on les rencontre dans les rapports internationaux et la nécessité qu'il y a de résoudre les conflits de lois qui se manifestent.

3e Principe : L'unification est régionale avant d'être universelle. L'unification reste, malgré les efforts, malgré les espoirs, brimée dans son rayonnement. La plupart des grandes conventions internationales n'ont eu que peu d'actes dans les pays extra - européens (en moyenne moins de 10 %). Rien ne sert de vouloir inconsidérément franchir les étapes que la nature impose. L'unification régionale est un point de passage obligé.

Tels sont les premiers rudiments de cette science nouvelle que constitue l'unification du droit. Et ce n'est pas la conclusion la moins surprenante de ce bref tour d'horizon que de constater que le droit comparé, dont on a dit qu'il n'était qu'une simple méthode, se trouve ainsi paré dans une de ses branches tout au moins de l'auréole de la science.